

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 808 vom 30. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__808

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 808 du 30 août 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 808 del 30 agosto 2017

Regeste

AUDITION DE L'ENFANT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ENQUÊTE PÉNALE, RELATIONS PERSONNELLES, VOLONTÉ, EXPERTISE MÉDICALE | 134 al. 2 CC, 273 CC, 274 CC

Erwägungen

E. 3

En janvier 2014, C.Z. _____ a été admise à la [...], comme interne. Par lettre du 2 août 2016, l'Institution genevoise de maintien d'aide et de soins à domicile (ci-après : IMAD), rappelant qu'elle suivait C.Z. _____ depuis trois ans lors de ses séjours chez son père, a écrit à la Dresse [...] qu'elle constatait depuis le mois d'avril une nette amélioration de l'autonomie de C.Z. _____, qui effectuait les soins du soir pratiquement seule et revendiquait cette autonomie, ce qui était nouveau ; elle s'interrogeait en conséquence sur la pertinence des passages au domicile de A.Z. _____ le soir. Dans son rapport d'indication du 14 octobre 2016, Pro Infirmis Vaud a souligné les « gros progrès faits dans le domaine de l'indépendance fonctionnelle », indiquant que C.Z. _____ « effectuait de plus en plus seule les actes en lien avec l'hygiène simple et quotidienne. [...] Un besoin d'aide est également constaté quand la jeune femme doit aller à selles, notamment pour le nettoyage ». L'éducatrice mentionnait par ailleurs qu'il était difficile pour la jeune femme de faire un choix, qu'elle s'exprimait peu et qu'elle suivait le choix des autres ; il fallait être attentif aux questions « dirigées » quand on lui proposait quelque chose, l'intéressée ayant tendance à aller dans le sens de la question. Elle évaluait sa capacité à concevoir les réalités comme légèrement altérée.

E. 3.1

Invoquant une constatation inexacte des faits et une violation du droit, le recourant conteste la suspension de son droit de visite ainsi que le refus de la juge d'ordonner l'actualisation de l'expertise pédopsychiatrique du 28 juin 2011. Faisant état de la situation de santé très particulière de la jeune fille, il conteste que celle-ci ait un âge mental lui permettant de se forger une volonté autonome et soutient peu ou prou qu'elle est manipulée par sa mère. Il se prévaut également du rapport du SPJ du 7 avril 2017, qui recommande un droit de visite surveillé.

E. 3.2.1

Les conditions de la modification de la prise en charge, de la garde ou des relations personnelles sont régies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 273 CC pour le principe du droit aux relations personnelles). L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les

circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a et la jurisprudence citée). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles, ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1 publié in FamPra.ch 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012 p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A 448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201). La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre de la seule volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien. Il s'agit d'un critère parmi d'autres ; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pressions sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Néanmoins, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de

l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant. La capacité de discernement est relative ; elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (TF 5A_459/2015 du 13 août 2015, résumé in RMA 2015 p. 426 et in SJ 2006 p. 138). Dans le cas d'enfants plus âgés, une volonté exprimée d'une manière constante et explicite d'entretenir des relations personnelles occupe le premier plan. Il peut dès lors être renoncé à régler officiellement et contre leur volonté les relations personnelles avec des enfants âgés de quatorze et quinze ans (TF 5A_367/2015 du 12 août 2015, résumé in FamPra.ch 2015 p. 970).

E. 3.2.2

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles. De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; CCUR 13 février 2014/30 et les références citées ; Guide pratique COPMA 2012, nn. 1.184 et 1.186, p. 74 ss).

E. 3.3

Les parties ont divorcé en 2004 et bénéficient de l'autorité parentale conjointe sur leur enfant ; elles sont convenues que la garde de C.Z._____ soit confiée à sa mère et que le père bénéficie d'un libre et large droit de visite sur sa fille. La situation familiale est en l'occurrence complexe. C.Z._____ souffre d'une maladie neurologique rare (channelopathie), dont les conséquences sont un trouble de l'équilibre avec une impossibilité de marche autonome, des troubles du langage et des difficultés cognitives nécessitant un enseignement spécialisé ; en dépit de gros progrès dans le domaine de l'indépendance fonctionnelle, la jeune fille demeure en internat. Les relations entre les parents sont très contentieuses de longue date et C.Z._____ en souffre grandement. Une première procédure en modification de jugement de divorce a été ouverte par la mère en 2009, tendant à obtenir l'autorité parentale exclusive et un droit de visite du père restreint et surveillé ; durant celle-ci, les relations personnelles du père ont été suspendues, puis surveillées durant une assez longue période, quand bien même les reproches de la mère (prise en charge déficiente de l'enfant par le père et suspicion de touchers intimes) n'ont pas été retenus par l'expertise pédopsychiatrique déposée en 2011. Finalement, le jugement rendu en 2013 a maintenu les modalités conventionnelles de prise en charge de C.Z._____ par son père. On ne peut donc exclure que la position de la jeune fille soit influencée par la mère, ce qui – si cela était avéré – serait tout à fait irresponsable de la part de cette dernière. On peut comprendre dans ces conditions la souffrance du père qui considère qu'on cherche à le mettre à l'écart de son enfant. Toutefois, comme on l'a déjà relevé, il existe trop d'éléments permettant de conclure à une volonté claire de la jeune fille pour qu'il soit envisageable de faire abstraction de celle-ci, volonté dont on a vu qu'il s'agissait d'un élément décisif pour une jeune fille proche de sa majorité. La juge de paix a

d'ailleurs pris à cet égard toutes les précautions qui pouvaient l'être, tant en demandant à la Dresse X._____ un rapport médical déterminant si C.Z._____ persistait à ne pas vouloir voir son père qu'en invitant tous les professionnels du réseau à l'informer sans délai d'une évolution de la volonté de la jeune fille sur ce point. Au surplus, on ne peut pas suivre le recourant lorsqu'il soutient que, en présence d'un conflit de loyauté, la juge a préféré éloigner le père. Au vu de la complexité du dossier, on ne saurait en effet déduire de l'existence d'un conflit de loyauté que le refus de la jeune fille serait artificiel ou téléguidé. Le fait que les déclarations de la jeune fille varient ne constitue pas un indice de leur manque de fiabilité, au contraire. A cela s'ajoute qu'avec les mesures prises par la première juge (réévaluation par un médecin de la volonté de l'enfant et invitation aux professionnels du réseau à lui faire savoir si la jeune fille souhaite revoir son père), le pronostic du maintien, à terme, de relations personnelles entre le père et sa fille apparaît meilleur qu'en contraignant la jeune fille à reprendre aujourd'hui des relations personnelles dont elle dit clairement, nonobstant sa maladie et les handicaps qui l'accompagnent, qu'elle ne veut pas.

4. Le recourant se prévaut encore du rapport du SPJ du 7 avril 2017, complet et détaillé, lequel, reproduisant fidèlement le contenu de l'entretien entre l'assistante sociale J._____ et C.Z._____, recommande un droit de visite surveillé. Or, lors de son audition par la juge de paix à l'audience du 14 juin 2017, J._____ est revenue sur sa position, au motif que le changement d'avis de la jeune fille devait être respecté et suivi et on ne saurait faire grief au SPJ d'avoir, dans un premier temps, privilégié le maintien des relations personnelles avant de s'incliner devant la volonté de C.Z._____, pas plus que l'on ne saurait reprocher à la première juge d'avoir, parmi d'autres éléments, tenu compte de ce revirement.

5. Au vu de l'ensemble du dossier, l'enquête pénale, dont la première juge a dit à juste titre qu'il ne lui appartenait de se prononcer sur les accusations dirigées contre le recourant, ne représente pas en soi un élément décisif. On peut certes constater que des reproches similaires envers le père avaient déjà été formulés à l'appui d'une précédente demande de modification de jugement de divorce sans qu'aucun élément concret n'en soit ressorti. On peut également constater que les déclarations de la jeune fille à la police paraissent présenter quelque ambiguïté. Toujours est-il que, ajoutée aux considérations qui précèdent concernant la volonté de l'enfant, l'existence de cette enquête pénale et le bon déroulement de celle-ci sont des éléments supplémentaires qui justifient en l'état une interruption des relations personnelles, même dans le cadre restreint de l'institution dans laquelle la jeune fille est placée.

E. 4

A.Z._____ a eu sa fille auprès de lui entre le 30 décembre 2016 et le 6 janvier 2017. C.Z._____ a ensuite passé le week-end chez sa mère avant de retourner à l'internat le 9 janvier 2017, où elle a fait une crise. Par courrier du 9 janvier 2017, B.Z._____ a reproché à A.Z._____ d'avoir provoqué, à la suite de téléphones et de contestations incessants, le départ de deux médecins qui assuraient le suivi du dossier de leur fille, qui n'avait donc plus de généraliste, et lui a fait grief d'avoir créé, en refusant les soins de l'IMAD à plusieurs reprises et en préférant assurer lui-même la toilette intime de C.Z._____, une situation volontairement conflictuelle et bien inutile compte tenu de la fragilité de celle-ci. Le 10 janvier 2017, la Dresse F._____, médecin responsable de la [...], a pris contact avec la Police cantonale vaudoise pour l'aviser des révélations d'une de ses patientes. Le 12 janvier 2017, l'inspecteur [...] et Mme [...], psychologue LAVI (loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions ; RS 312.5), ont procédé à l'audition de C.Z._____, qui a déclaré avoir parlé à « [...]» (ndlr : [...], compagnon de sa

mère) de ce que son père lui avait touché pendant « la petite toilette » les seins (« une fois par année ») et les « fesses » (« plusieurs fois »), par quoi il fallait entendre le vagin, et qu'elle n'aimait pas cela. Concernant l'avenir, elle ne souhaitait plus que son père et son demi-frère viennent à [...]. Dans son rapport d'investigation du 13 janvier 2017, l'Inspecteur [...] a noté, au chapitre « Circonstances de l'intervention », que C.Z._____, infirme moteur cérébrale de naissance, avait notamment déclaré à son beau-père [...], qui l'avait enregistrée avec son téléphone, « après plusieurs questions, parfois très dirigées », qu'elle « n'aimait pas que son papa lui touche les parties intimes et aille jusqu'à mettre son doigt dans la nenette ». Au chapitre « Remarques », il a encore relevé « le caractère particulier de cette affaire. En effet, la victime a été passablement orientée par son beau-père. Elle nous a tenus un discours similaire à celui des enregistrements faits par [...]. Au vu du handicap de la jeune fille, l'audition vidéo s'est révélée particulièrement difficile. Elle a certes pu livrer certains éléments pouvant laisser penser qu'elle a subi des actes d'ordre sexuel de la part de son père. Toutefois, il est difficile d'établir le contexte des gestes qu'elle a pu décrire, notamment en regard du fait qu'elle est infirme et qu'elle a besoin de soins complets ». Une enquête pénale a été ouverte auprès du Ministère public du canton de Genève à l'encontre de A.Z._____. Par requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 18 janvier 2017, B.Z._____ a sollicité de l'autorité de protection, sous suite de frais et dépens, la suspension du droit de visite de A.Z._____ sur sa fille. Elle expliquait que quelques jours après son retour d'une semaine de vacances chez son père durant les fêtes de fin d'année, l'adolescente s'était ouverte d'attouchements qu'elle aurait subis de la part de celui-ci, que ce signalement avait été porté par la Dresse F._____ à la Brigade des mœurs, qu'une audition LAVI avait été effectuée le 10 janvier 2017, sous la responsabilité de l'inspectrice [...] et que C.Z._____ avait manifesté son refus clair d'être à nouveau confrontée à son père. Par ordonnance de mesures d'extrême urgence du même jour, la juge de paix a suspendu le droit de visite de A.Z._____ sur sa fille et a confié un mandat d'évaluation au Groupe évaluation et missions spécifiques du SPJ, avec pour mission de formuler toute proposition quant aux modalités de l'exercice du droit de visite du prénommé sur C.Z._____. Par procédé écrit et requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du

E. 6

janvier 2017. Il rappelait qu'il avait rendu visite à C.Z._____ à [...] le 11 janvier 2017 et que leur rencontre avait été chaleureuse. Il a été protocolé au procès-verbal de l'audience du 14 juin 2017 que A.Z._____ confirmait ses déterminations écrites du même jour, lesquelles modifiaient ses conclusions du 6 février 2017, et que B.Z._____ concluait au rejet de celles-ci, sous suite de frais et dépens. En droit : 1. 1.1 Le recours de A.Z._____ est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de l'autorité de protection modifiant les effets du jugement prononçant le divorce des parties en ce sens que le droit de visite du père sur sa fille est suspendu. 1.2 Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5 e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2629) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et

interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012, [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité : CommFam], n. 7 ad art. 450a CC et les références citées). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire de recours jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Meier, ibid., n. 10 ad art. 450a CC). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 2626 et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.3 L'acte déposé par A.Z._____ est intitulé « appel » et a été adressé au Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal. Or, l'acte mal intitulé peut être traité comme l'écriture qui aurait dû être déposée pour autant qu'il contienne les éléments nécessaires de celle-ci. Ce principe, qui découle de la prohibition du formalisme excessif, s'applique ainsi de manière générale et donc également devant la deuxième instance cantonale (TF 5A_494/2015 du 18 janvier 2016 consid. 4.2.5). En l'espèce, l'acte déposé par A.Z._____ est conforme aux exigences des art. 445 al. 3 et 450 ss CC. Interjeté en temps utile par le père de l'enfant mineure concernée, partie à la procédure, il est recevable en tant que recours devant la Chambre des curatelles. 1.4 Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, la Chambre des curatelles a renoncé à consulter l'autorité de protection de l'adulte. La partie adverse n'a pas été invitée à se déterminer. 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2 Les conditions de la modification de la prise en charge, de la garde ou des relations

personnelles sont régies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 273 CC pour le principe du droit aux relations personnelles). Selon l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles ; la même compétence appartient en outre à l'autorité de protection du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre.

2.3 2.3.1 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 2 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée par l'autorité de protection ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. En l'espèce, la décision a été rendue par la Juge de paix du district de Lausanne qui a fondé sa compétence sur l'art. 275 al.1 CC. L'enfant a été entendue par la juge de paix le 3 mai 2017 et les parties ont comparu à l'audience du 14 juin 2017 à l'issue de laquelle la décision querellée a été rendue. Le recourant invoque cependant une violation du droit d'être entendu en ce sens que les déclarations de sa fille n'ont fait l'objet d'aucun écrit et que la juge de paix a refusé de transmettre à son conseil, sans motifs, le procès-verbal de l'audition du 3 mai 2017 ; un récit complet et détaillé des déclarations de l'enfant, idéalement accompagné des observations effectuées par l'audition sur le comportement, était nécessaire pour apprécier l'avis de l'enfant, déterminer son bien et respecter le droit d'être entendu des parties, le résumé de quelques lignes figurant dans l'ordonnance entreprise, certes communiqué oralement à l'audience, ne sachant y suppléer.

2.3.2 Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. Lors de l'audition, seules les informations nécessaires à la décision sont consignées au procès-verbal, Elles sont communiquées aux parents et au curateur (art. 298 al. 2 CPC). L'enfant n'étant ni un témoin ni une partie, le tribunal n'a pas à dresser un procès-verbal de son audition. La lettre de l'art. 298 al. 2 CPC est claire sur ce point, puisque le texte précise que seules les informations nécessaires à la décision sont consignées au procès-verbal et communiquées aux parents, le cas échéant au curateur. La personne chargée de l'audition de l'enfant n'a ainsi pas à protocoler mot à mot les déclarations de l'enfant. La personne chargée de l'audition se bornera à consigner les informations nécessaires à la décision, soit notamment comment les choses se passent entre l'enfant et ses parents, comment il se sent, ou encore s'il rencontre des difficultés particulières. Pour une partie de la doctrine, la communication du contenu de l'audition aux parties ne doit pas nécessairement revêtir la forme écrite, le juge chargé de l'audition pouvant résumer le contenu de celle-ci lors d'une audience, ou écrire aux parents et à l'éventuel représentant de l'enfant. Le tribunal doit quoi qu'il en soit permettre aux parents et à l'éventuel curateur de se déterminer par rapport à l'entretien entre l'enfant et le juge ou le tiers nommé à cet effet (ATF 111 I 53 consid. 4, JdT 1997 I 304 ; TF 5A_88/2015 du 5 juin 2015 consid. 3.3.1) et d'en tirer les conséquences procédurales avant qu'une décision ne soit rendue. A défaut il viole leur droit d'être entendu (sur le tout : Helle, CPra Matrimonial, 2016, nn. 48-49 et 51-52 ad art. 298 CPC et les références citées) L'art. 298 CPC a un double but : il doit permettre à la fois au tribunal d'établir les faits et de prendre une décision en toute connaissance de cause, que l'enfant soit ou non capable de discernement (TF 5A_557/2013 du 23 décembre 2013 consid. 5.1), et de respecter le droit de l'enfant d'être entendu et de prendre part à toute procédure le concernant. Grâce à l'audition directe et personnelle de l'enfant, le tribunal devrait être en mesure de se forger

sa propre opinion de la situation (Helle, op. cit. nn. 7-8 ad art. 298 CPC). 2.3.3 En l'occurrence, le résumé écrit des déclarations de l'enfant est certes assez succinct, mais il est suffisant. La juge de paix ayant procédé à l'audition de l'enfant a écrit au recourant, le 11 mai 2017, qu'elle ferait un résumé oral des déclarations de C.Z. _____ à l'audience du 14 juin 2014, ce qu'elle a fait d'entrée de cause, et le recourant ne conteste pas que le résumé des déclarations de sa fille lui a été communiqué à cette occasion déjà, de telle sorte qu'il n'y a pas de violation du droit d'être entendu sous cet angle. Le principe du procès-verbal restreint en la matière – il est d'ailleurs conforme à l'intérêt de l'enfant que tous les détails de ses déclarations ne soient pas communiqués, pour éviter que celles-ci ne soient utilisées à son détriment par l'un ou l'autre de ses parents – est d'ailleurs mis en évidence à l'art. 314a CC (« seuls les résultats de l'audition qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal »). L'audition de l'enfant, quand bien même elle a une assez grande importance, n'est qu'un des éléments fondant la décision du juge et on ne peut ignorer en l'occurrence que les déclarations de l'enfant, telles que résumées par la juge, sont largement corroborées par le rapport médical de la Dresse F. _____, lequel confirme d'ailleurs que l'autorité de protection a pris dans le cadre de l'audition de C.Z. _____, toutes les mesures qu'elle pouvait prendre pour tenir compte de la santé très particulière de la jeune fille. Enfin, après la communication orale du résumé des déclarations de la jeune fille par la juge à l'audience, les parties se sont déterminées en prenant au procès-verbal des conclusions. Le droit d'être entendu de chacune des parties, de même que celui de l'enfant, ayant été respecté, le moyen du recourant sur ce point doit être rejeté et la décision entreprise, formellement correcte, peut être examinée sur le fond. Partant, la mesure d'instruction requise, tendant à la production du procès-verbal d'audition de C.Z. _____ du 3 mai 2017, doit être rejetée. 3.

E. 6.1

Le recourant refuse de se contenter de l'avis complémentaire de la Dresse X. _____. Il reproche à la première juge de ne pas avoir donné suite à sa requête tendant à l'actualisation du rapport rendu le 28 juin 2011 par le SUPEA et de s'être ralliée à l'appréciation de J. _____, selon laquelle il y avait déjà eu énormément d'auditions, d'interventions du SPJ, de la justice, des médecins, des psychiatres et des éducateurs à l'égard de C.Z. _____, qu'il serait lourd pour elle de devoir encore faire face à une expertise et qu'à cette surcharge émotionnelle s'ajouterait le délai de reddition d'une expertise de la jeune fille, majeure dans moins d'une année (en l'occurrence le 4 avril 2018), expertise qui ne permettrait pas une réévaluation de la situation à court terme, étant rappelé que le SPJ a d'ores et déjà établi un rapport d'évaluation s'agissant de l'exercice du droit de visite de A.Z. _____ et qu'une enquête pénale est en cours.

E. 6.2

En l'espèce, au regard des délais usuels pour l'exécution d'une expertise telle que celle requise par le recourant, force est de constater que celle-ci serait déposée si peu de temps avant la majorité de l'enfant que, compte tenu du temps nécessaire pour une prise de décision, l'exercice se révélera sans objet. A cela s'ajoute que, l'expertise SUPEA ayant été effectuée en 2011, alors que l'enfant n'avait que onze ans, il ne s'agirait pas, comme le soutient le recourant, d'une simple « actualisation » d'une expertise existante. On ne saurait dans ces conditions imposer une expertise supplémentaire à une jeune fille fragile, « expertisée » et déjà entendue à d'innombrables reprises. La balance des intérêts entre ceux des parties à une procédure encore plus complète et celui de l'enfant penche très largement

en faveur du second. Au surplus, une expertise est une mesure disproportionnée au stade des mesures provisionnelles, sachant que l'enquête va se poursuivre.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. La requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée, faute de chance de succès du recours. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.Z. _____ est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant A.Z. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ Le greffier : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Joëlle Druet (pour A.Z. _____), - Me Matthieu Genillod (pour B.Z. _____), - Service de protection de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, à l'att. de J. _____, - Dresse X. _____, et communiqué à : ■ [...], à l'att. des professionnels (médecins et éducateurs référents de C.Z. _____), - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.